



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ANNEXE – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

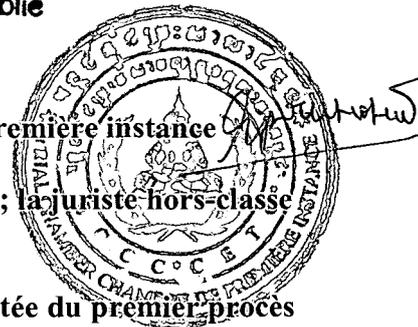
សាធារណៈ / Publie **Date : 3 août 2012**

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163)



1. Dans son Ordonnance de disjonction des poursuites rendue en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (Doc. n° E124), la Chambre de première instance (la « Chambre ») a précisé qu'elle conservait « la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé en temps utile »¹. Elle a depuis rappelé plusieurs fois que dans le cadre de l'exercice de ses attributions concernant la mise en état de la procédure, elle pouvait envisager d'élargir la portée du premier procès dans le dossier n° 002, pour autant qu'elle considère une telle éventualité réalisable, et que, si tel devait être le cas, elle tiendrait alors compte des propositions faites par les co-procureurs s'agissant des catégories de faits qu'il y aurait lieu d'ajouter au cadre de ce procès².

2. La Chambre a examiné les propositions des co-procureurs tendant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « premier procès »), et notamment celle

¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, Doc. n° E124, 22 septembre 2011, par. 6 et 7 (l'« Ordonnance de disjonction »).

² Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, Doc. n° E124/7, 18 octobre 2011, par. 12 ; voir également le mémorandum de la Chambre intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », Doc. n° E172, 17 février 2012, p. 4.

consistant à inclure les trois sites de crimes et les allégations factuelles suivants visés dans la Décision de renvoi :

- i) les exécutions commises dans le district 12 ;
- ii) les exécutions commises à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey, et
- iii) le centre de sécurité S-21 ainsi que le site d'exécution de Choeung EK qui y est associé³.

3. La Chambre convient avec les co-procureurs que l'inclusion de ces sites supplémentaires permettrait de continuer à suivre un ordre logique et chronologique dans l'examen de la preuve relative aux faits objet du premier procès. En outre, en reportant à un stade ultérieur de ce procès l'examen des preuves afférentes à ces catégories de faits additionnelles, il serait possible de satisfaire à l'obligation de donner aux parties en temps utile une information suffisante pour leur permettre de préparer leur cause par rapport à ces ajouts, tant en ce qui concerne les témoins déjà retenus pour venir déposer à l'audience mais n'ayant pas encore comparu que les nouveaux témoins qui seront proposés pour venir déposer⁴.

4. La Chambre reste néanmoins préoccupée par les effets plus généraux que pourrait avoir une décision d'étendre, comme proposé, la portée du premier procès sur sa capacité à faire en sorte que les débats dans le cadre de ce procès soient menés à leur terme dans un délai raisonnable. Par ailleurs, au vu des témoignages qu'elle a déjà pu entendre jusqu'à présent, elle n'est pas convaincue que l'inclusion de certains des sites de crimes ou allégations factuelles visés par la Demande des co-procureurs puisse réellement déboucher sur la présentation d'éléments de preuve susceptibles de venir compléter de manière significative ceux déjà produits devant elle ou pouvant revêtir un caractère autre que superfétatoire.

5. Afin de préciser le cadre des discussions qui seront consacrées à la Demande des co-procureurs lors de la réunion de mise en état, la Chambre présente l'analyse suivante concernant les effets qui pourraient résulter de l'inclusion des catégories de faits supplémentaires que ceux-ci proposent d'apporter au cadre actuel du premier procès,

³ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163, 27 janvier 2012 (la « Demande des co-procureurs »), par. 4 (où les trois sites visés sont décrits comme suit : « a) les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) et dans la province de Kampong Chhnang (le secteur 31 de la zone Ouest) (par. 691, 693 à 697 de la Décision de renvoi) ; b) les exécutions, commises durant l'année 1975, de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey, dans le district de Kandieng, en province de Pursat (le secteur 7 de la zone Nord-Ouest) (par. 698 à 711 de la Décision de renvoi), et c) le centre de sécurité S-21 ainsi que le site d'exécution Choeung EK qui y est associé, situé en province de Kandal (par. 415 à 475 de la Décision de renvoi), dont les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est, qui ont été envoyés à S-21 (par. 192 à 204 de la Décision de renvoi), mais *en excluant* le site de travail de Prey Sar, dans le district de Dangkao, en province de Kandal »).

⁴ Demande des co-procureurs, notes de bas de page 49 et 50 (où sont énumérés les témoins, experts et parties civiles suivants : TCW-604, TCCP-142, TCW-542, TCW-797, TCW-601, TCW-320, TCW-609 (août), TCW-475, TCW-694 (début août), TCW-586, TCW-724, TCW-323, TCW-796, TCW-490 (août), TCW-707, TCW-794, TCW-234, TCW-583, TCW-321, TCW-91 (en attente pour la mi-août), TCCP-186, TCW-428, TCW-645, TCW-487, TCW-297, TCW-110, TCW-326, TCW-281, TCE-11, TCE-41, TCE-44).

en indiquant celles qu'elle serait disposée à envisager d'accepter, en tout ou en partie. Elle met également en exergue certains sujets de préoccupation à propos desquels elle demande aux co-procureurs de faire valoir leur position lors de la réunion, tout en laissant aux autres parties la possibilité de faire part de leurs observations à cet égard.

A. Effets de l'inclusion des catégories de faits supplémentaires sur le nombre de témoins à entendre et sur la durée de la procédure

6. Dans leur Demande, les co-procureurs relèvent que 31 parties civiles, témoins et experts figurant actuellement sur la liste partielle des témoins, experts et parties civiles établie par la Chambre pour le premier procès (Doc. n° E131/1.1) seraient en mesure d'apporter des éléments pertinents par rapport aux catégories de faits supplémentaires qu'ils proposent. Forts de ce constat, ils font valoir que le fait d'entendre ces personnes par rapport à ces faits également ne prolongerait pas sensiblement les débats⁵.

7. La Chambre relève quant à elle que sur ces 31 personnes, il y en a onze qui soit sont décédées ou ne peuvent plus être retrouvées, soit sont seulement en mesure de livrer des informations qui ne revêtiraient qu'une pertinence marginale par rapport aux faits objet du premier procès, ce qui l'a amenée à conclure qu'il n'est pas nécessaire de les entendre dans le cadre de ce procès. Dix autres de ces 31 personnes ont déjà déposé devant la Chambre. Quant aux dix personnes restantes, qui doivent encore être entendues à l'audience, quatre d'entre elles sont susceptibles de fournir des éléments considérés comme pertinents au regard des faits examinés au cours de la phase actuelle du procès, et elles doivent d'ailleurs comparaître incessamment devant la Chambre, tandis que les six autres doivent encore être convoquées. Or, sur ces six dernières personnes, la Chambre envisage actuellement d'en exclure trois de la liste portant le numéro E131/1.1 (compte tenu de la pertinence limitée que présentent leurs témoignages) afin de garantir que le procès soit mené à terme dans un délai raisonnable. Les avantages qu'offrirait la décision d'étendre la portée de l'audition de toutes ces 31 personnes aux catégories de faits supplémentaires proposées sont donc loin d'être aussi évidents, et ce sans compter que cette décision, contrairement à ce qu'avancent les co-procureurs, risque bien de prolonger la procédure de manière conséquente (principalement en ce qu'elle aurait pour effet d'aller à contre-courant des efforts déployés par la Chambre et qui consistent précisément à réduire le nombre de personnes à entendre dans le cadre du premier procès en vue d'améliorer l'efficacité de la conduite des débats). La Chambre convient en revanche avec les co-procureurs que le fait de faire également porter l'audition des seuls témoins déjà retenus pour le premier procès et devant encore effectivement venir y déposer sur ces catégories de faits supplémentaires n'est pas susceptible de prolonger sensiblement les débats. Aussi, elle invite les co-procureurs à préciser lors de la réunion de mise en état s'ils estiment que cet ajout qu'ils proposent d'apporter au cadre actuel du procès se justifie encore compte tenu du nombre désormais restreint de personnes susceptibles de venir déposer⁶. La Chambre préférerait ne pas avoir à rappeler à la barre l'un quelconque des dix témoins qui ont déjà comparu devant elle. Elle est toutefois consciente qu'au cas où elle accepterait d'élargir comme demandé la portée du premier

⁵ Demande des co-procureurs, par. 30.

⁶ Les témoins concernés sont TCW-428, TCW-310 et TCW-326. À ce stade, la Chambre préférerait ne pas entendre les témoignages de TCW-475, TCW-645 et TCCP-186 dans la mesure où ils revêtent dans l'ensemble une pertinence moindre au regard des faits objet du premier procès.

procès, cette décision de ne pas entendre ces témoins risquerait d'entraîner le dépôt de requêtes en contestation, ce qui viendrait un peu plus compromettre son aptitude à mener à son terme dans un délai raisonnable ce premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

8. Les co-procureurs demandent également que soient cités à comparaître 23 parties civiles et témoins supplémentaires figurant sur leur liste initiale soumise en application de la règle 80 du Règlement intérieur afin qu'ils déposent au sujet des allégations factuelles qu'ils proposent d'ajouter au cadre actuel du premier procès⁷. La Chambre fait observer que la déposition à l'audience de 23 personnes supplémentaires entraînerait une prolongation des débats d'au moins quatre à six mois. Après avoir passé en revue les déclarations des intéressés, elle considère qu'il est fort probable que les éléments que livreraient plusieurs d'entre eux au procès fassent double-emploi avec d'autres déjà produits devant elle ou s'avèrent inutiles. Elle est dès lors seulement disposée à entendre un nombre beaucoup plus restreint de témoins supplémentaires, selon les modalités suivantes :

i. Exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12)

9. Dans leur Demande, les co-procureurs souhaitent également faire citer à comparaître 12 témoins supplémentaires par rapport à ces allégations factuelles⁸. La Chambre estime que cette demande est excessive au regard de ces seuls faits, ce qui l'autorise d'ailleurs à penser que les dépositions de toutes ces personnes risqueraient de se recouper inutilement en tout ou en partie. Elle serait toutefois disposée à envisager de citer à comparaître 5 ou 6 témoins au maximum pour venir déposer par rapport à ces allégations, et pense à cet égard que les témoignages de TCW-386, TCW-162, TCW-160, TCW-422, TCW-298 et TCW-347 sont susceptibles de revêtir la plus forte valeur probante. Les co-procureurs sont par ailleurs invités à déterminer si ces six personnes doivent déposer oralement devant la Chambre ou si les témoignages de certains d'entre eux ne pourraient pas plutôt être présentés selon les modalités prévues dans la Décision n° E96/7.

ii. Exécutions commises durant l'année 1975 à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey, dans le district de Kandieng, en province de Pursat

10. La Chambre estime qu'il est inutile de citer à comparaître 5 témoins pour venir déposer sur ces seuls faits, et elle considère que les deux témoins suivants : TCW-752 et TCW-389, sont ceux susceptibles d'apporter les témoignages revêtant la plus grande valeur probante à cet égard.

⁷ Voir la Demande des procureurs, par. 32, et l'annexe E9/4.1 qui y est associée (dans laquelle figure, pour les sites d'exécution du district 12, TCW-386, TCW-162, TCW-160, TCW-422, TCW-519, TCW-155, TCW-789, TCW-651, TCW-298, TCW-786, TCW-347 et TCW-610, en plus de TCW-752, TCW-689, TCW-389, TCW-644 et TCW-699 (Toul Po Chrey) et TCW-281, TCW-698, TCCP-21, TCW-540, TCW-410 et TCW-232 (S-21 et Choeng Ek)).

⁸ Nouveaux témoins proposés : P-023 à P-034 (Doc. n° E9/4.1) (correspondant à TCW-386, TCW-162, TCW-160, TCW-422, TCW-519, TCW-155, TCW-789, TCW-651, TCW-298, TCW-786, TCW-347 et TCW-610).

iii. S-21 et Choeng EK

11. La Chambre serait disposée à faire droit à cette demande d'étendre la portée actuelle du premier procès à ces deux sites de crimes mais, au vu de la déposition que KAING Guek Eav a déjà donnée dans le cadre de ce procès (en plus de tous les éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés qui lui ont déjà été présentés par rapport à ces allégations factuelles et qui, en application de la Décision n° E96/7, peuvent être versés aux débats), elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres témoins ou parties civiles à propos des crimes commis à S-21 et Choeng Ek. Par ailleurs, toutes les personnes supplémentaires proposées par les co-procureurs pour venir déposer au sujet de ces catégories de faits sont des anciens employés de S-21 qui dépendaient hiérarchiquement de KAING Guek Eav, et il est donc très peu probable qu'elles soient en mesure d'apporter des informations pertinentes concernant la responsabilité des Accusés mis en cause dans le cadre du premier procès.

12. La Chambre relève que les co-procureurs veulent également intégrer dans ces allégations factuelles qu'ils proposent d'ajouter à la portée actuelle du premier procès les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est, qui ont été envoyés à S-21. Elle ignore toutefois si, par cette demande complémentaire, les co-procureurs cherchent à ajouter la commission de ces purges, en tant que catégorie de faits à part entière à examiner, à la portée du premier procès ou entendent seulement extraire des faits relatifs à ces purges les éléments permettant de démontrer que des cadres provenant de ces zones ont été exécutés à S-21. S'il s'agit de la seconde option, il pourrait être facilement envisagé d'intégrer ces purges aux allégations factuelles correspondant aux deux sites susmentionnés. En revanche, s'il s'agit de la première option, l'examen de la preuve relative à cette catégorie de faits supplémentaire se traduirait alors par un élargissement conséquent du cadre du premier procès, ce qui ne saurait être envisagé à ce stade.

iv. Témoins et parties civiles dont la comparution pourrait être sollicitée par les autres parties s'agissant de ces sites de crimes et allégations factuelles supplémentaires

13. Si elle devait accéder à la Demande des co-procureurs et les autoriser à faire comparaître des personnes supplémentaires pour qu'elles déposent par rapport aux catégories de faits qui seraient ajoutées au cadre du premier procès, la Chambre considère qu'il lui faudrait alors également donner la possibilité aux autres parties de préciser si elles entendent solliciter elles aussi l'audition d'autres témoins ou parties civiles concernant ces mêmes faits, et ce afin de respecter les règles de procédure en vigueur devant les CETC. La Chambre invite donc les autres parties à lui communiquer, lors de la réunion de mise en état, l'identité d'un nombre limité de témoins ou de parties civiles supplémentaires qu'elles souhaiteraient faire comparaître au procès dans le cas où il serait fait droit à la demande d'inclusion des sites de crimes visés aux points A i) à iii) ci-dessus.

B. Documents

14. Si la Chambre devait faire droit à la Demande des co-procureurs, les parties devront en outre pouvoir recevoir la possibilité de recenser des documents ayant trait aux autres sections de la Décision de renvoi qui viendraient alors compléter le cadre du procès, et de proposer leur versement aux débats. Il s'ensuit que les autres parties devront également être autorisées à s'opposer, le cas échéant, à l'admission de ces documents en tant qu'éléments de preuve. Par conséquent, si elle décide d'étendre la portée du premier procès, la Chambre communiquera en temps voulu des directives concernant les documents.

C. Paragraphe pertinents de la Décision de renvoi

15. Si l'élargissement de la portée du premier procès, tel que proposé par les co-procureurs, devait être accepté, la plus grande zone d'incertitude pour la Chambre résiderait dans la question de savoir précisément de quelle manière se traduirait concrètement cet élargissement, en termes de paragraphes supplémentaires de la Décision de renvoi qui devraient alors faire l'objet du procès (par rapport à ceux déjà recensés dans le document n° E124/7.2). Les co-procureurs ont relevé un certain nombre de paragraphes de la Décision de renvoi qu'il y aurait lieu d'inclure dans le cadre actuel du premier procès, si sa portée devait être élargie⁹. Ces paragraphes concernent principalement des allégations se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés et ne portent généralement ni sur les politiques dont la mise en œuvre a conduit à la commission de ces crimes (celle de l'élimination des ennemis et celle consistant à prendre pour cible certains groupes spécifiques), ni sur le rôle que les Accusés auraient joué dans leur mise en œuvre. Après avoir passé en revue l'intégralité de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002, la Chambre considère qu'un nombre important d'autres paragraphes de cette décision s'avèrent également pertinents au regard des catégories de faits qui seraient ajoutées, ou doivent être intégrés au cadre du premier procès afin que l'extension proposée par les co-procureurs puisse être traitée de manière cohérente¹⁰. La Chambre invite donc les co-procureurs à préciser, dans les meilleurs délais, les raisons ayant fondé leur choix des paragraphes de la Décision

⁹ Les paragraphes supplémentaires de la Décision de renvoi visés dans la Demande des co-procureurs sont les paragraphes 691, 693 à 697 (portant sur les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12)), les paragraphes 698 à 711 (portant sur les exécutions, commises durant l'année 1975 à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Tuol Po Chrey) et les paragraphes 415 à 475 et 192 à 204 (portant sur le centre de sécurité S-21 ainsi que sur le site d'exécution de Choeung EK qui y est associé, dont les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale et de la zone Est, mais en excluant le site de travail de Prey Sar).

¹⁰ D'autres paragraphes de la Décision de renvoi qui pourraient s'avérer pertinents, et intégrés au cadre actuel du premier procès parce qu'ils correspondent à la demande d'élargissement de la portée de celui-ci présentée par les co-procureurs, sont, s'agissant du rôle de l'Accusé NUON Chea, les paragraphes 916 à 977, les paragraphes 178 à 191 (sites d'exécution et centres de sécurité), 207 à 209 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques – anciens fonctionnaires de la République khmère), 975 à 977 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques – anciens fonctionnaires de la République khmère) et 949 à 974 (S-21) ; s'agissant de l'Accusé IENG Sary, les paragraphes 1048 à 1066, 1105 à 1113 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques – anciens fonctionnaires de la République khmère) et 1067 à 1089 (S-21), et s'agissant du rôle de l'Accusé KHIEU Samphan, les paragraphes 1172 à 1181 (sites d'exécution et centres de sécurité), 1191 à 1193 (mesures dirigées contre des groupes spécifiques – anciens fonctionnaires de la République khmère) et 1182 à 1190 (S-21).

de renvoi devant également faire l'objet du premier procès en cas d'élargissement de sa portée, et à indiquer s'ils estiment qu'un quelconque des paragraphes supplémentaires recensés par elle n'est pas pertinent au regard de leur Demande.

16. L'ajout d'autres paragraphes de la Décision de renvoi à ceux déjà visés dans la Demande des co-procureurs pourra avoir une conséquence supplémentaire sur la procédure en termes de nombre de témoins à entendre, de documents produits aux débats à examiner (voir ci-dessus), ainsi que de mesures de réparation à accorder aux parties civiles en cas de déclaration de culpabilité des Accusés.

D. Résumé

17. Lors de la réunion de mise en état, les co-procureurs seront invités à confirmer leur intention de demander l'élargissement de la portée du premier procès dans le cadre des paramètres énoncés ci-dessus. Comme déjà précisé, les autres parties auront-elles aussi l'occasion de faire part de leurs observations sur cette question. La Chambre estime que la comparution d'un minimum de huit témoins supplémentaires à l'audience – soit un nombre largement inférieur à celui proposé par les co-procureurs dans leur Demande – entraînerait une prolongation de trois mois des débats dans le cadre du premier procès, compte tenu de la nécessité de traiter, en parallèle, les questions liées aux éléments de preuve documentaires et autres points de procédure évoqués ci-dessus.